

PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINTE-CÉCILE-DE-LÉVRARD, TENUE À LA SALLE MULTIFONCTIONNELLE LE 5 JUIN 2017, À 20H, SOUS LA PRÉSIDENTE DE MONSIEUR SIMON BRUNELLE.

1. PRÉSENCE ET VÉRIFICATION DU QUORUM

À la session régulière de la Municipalité de Sainte-Cécile-de-Lévrard étaient présents les conseillers :

- Monsieur Carl Héon, conseiller au siège numéro 2
- Monsieur Pierre Carignan, conseiller au siège numéro 3
- Monsieur Michel Deshaies, conseiller au siège numéro 4
- Madame Annie Blanchet, conseillère au siège numéro 5
- Monsieur Sébastien Lemay, conseiller au siège numéro 6
- Monsieur Simon Brunelle, maire

Absent :

- Monsieur Éric Chastenay, conseiller au siège numéro 1

Invités :

- Madame Carine Neault, directrice générale et secrétaire-trésorière par intérim

2. OUVERTURE DE LA SÉANCE

Monsieur Simon Brunelle souhaite la bienvenue à tous en déclarant la réunion ouverte à 20h10.

3. LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Rés.1601-06-17

Il est **PROPOSÉ** par Pierre Carignan et résolu unanimement par les conseillers présents d'adopter l'ordre du jour tel que déposé et, en conséquence, il demeure ouvert à toute modification.

1. Présence et vérification du quorum
2. Ouverture de la séance
3. Lecture et adoption de l'ordre du jour
4. Adoption du procès-verbal
5. Période de questions
6. Correspondance
7. Rapport de la secrétaire-trésorière
8. Rapport du maire
9. Rapport des comités
 - a. Bibliothèque
 - b. Comité culturel de la MRC de Bécancour
 - c. Régie de la gestion des déchets
 - d. Régionalisation de l'aréna
10. Comptes à payer
11. Dépenses incompressibles
12. Liste des revenus
13. Dépenses à approuver
 - a. Rechargement en gravier et changement d'un ponceau dans la route Ernest-Dubois
 - b. Achat de panneau
 - c. Achat d'un mât et d'un drapeau du Québec
14. Demandes
 - a. École La Source – dîner pour souligner la fin de l'année scolaire
 - b. RVHQ (Regroupement vigilance hydrocarbures Québec) - pancarte
15. Affaires nouvelles
 - a. Liste des permis
16. Règlements
 - a. Règlement relatif à l'aménagement des entrées privées et à la fermeture des fossés de chemins
 - b. Avis de motion : règlement sur le colportage
 - c. Demande de prolongation de délai pour l'adoption d'un règlement de concordance
17. Affaires courantes
 - a. Congédiement de l'employé 32-DEMALA
18. Période de questions
19. Levée de l'assemblée

4. ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL

ATTENDU QUE les membres du conseil ont individuellement pris connaissance du procès-verbal de la séance ordinaire du 1 mai 2017 ;

ATTENDU QUE les membres du conseil renoncent à la lecture du procès-verbal ;

Rés.1602-06-17

Il est PROPOSÉ par Michel Deshaies et résolu unanimement par les conseillers présents d'adopter le procès-verbal de la séance ordinaire du conseil du 1 mai 2017.

ADOPTÉE

5. PÉRIODE DE QUESTIONS

Aucune question

6. CORRESPONDANCE

La directrice générale dépose la liste de la correspondance reçue depuis la séance du conseil du 1 mai 2017 et résume les communications ayant un intérêt public à la demande du président.

7. RAPPORT DE LA SECRÉTAIRE-TRÉSORIÈRE

- Une formation de deux (2) jours a eu lieu les 8 et 9 mai en vue des prochaines élections municipales qui se tiendront le 5 novembre 2017 ;
- Le 17 mai dernier, la directrice générale a assisté à une démonstration d'un nouveau logiciel proposant une solution d'archivage virtuelle pour les municipalités ;
- Le site internet de la municipalité est finalement prêt. Nous profitons donc de la semaine de la municipalité pour lancer officiellement notre site web. Vous pourrez le consulter dès demain, 6 juin 2017, à l'adresse : stececiledelivrard.com

8. RAPPORT DU MAIRE

- Lors du conseil des maires de la MRC de Bécancour, une résolution pour le maintien de l'entretien des chemins d'hiver dans le programme PAERRL (programme d'aide à l'entretien du réseau routier local) a été adopté.

9. RAPPORT DES COMITÉS

a. Bibliothèque

L'assemblée générale annuelle du Réseau Biblio CQLM se tenait le 2 juin 2017. Les différentes bibliothèques remarquent que, malgré les livres numériques, les citoyens aiment encore se déplacer à la bibliothèque pour se choisir des livres. Plusieurs idées ont été soulevées afin de maintenir le dynamisme de nos bibliothèques dans les petites municipalités.

b. Comité culturel de la MRC de Bécancour

Rien à cet item

c. Régie de la gestion des déchets

Rien à cet item

d. Régionalisation de l'aréna

Pour l'hiver 2016-2017, l'aréna de Saint-Pierre-les-Becquets termine la saison avec un déficit d'environ 44 000,00 \$. Le déficit est moindre que les années passées grâce à la présence, entre autres, de l'équipe Gentilly Ford.

10. COMPTES À PAYER

CONSIDÉRANT QUE la liste des comptes à payer a été déposée ;

Rés.1603-06-17

Il est PROPOSÉ par monsieur Carl Héon et RÉSOLU unanimement par les conseillers présents d'autoriser la directrice générale à payer les comptes suivants pour un montant total de 70 146,40 \$:

ADOPTÉE

Fournisseur	Description	Montant
Atelier Réjean Tétreault	Pièces réparation équipement	49,09 \$
Bell Canada	Téléphone bibliothèque	67,12 \$
Bell Canada	Téléphone bureau municipal	166,53 \$
Béton Crête inc.	2 blocs de ciment (réparer barrière station pompage)	68,99 \$
Can-Explore	Inspection télévisée et nettoyage des conduites d'égout	13 918,61 \$
Carine Neault	Frais de déplacement, de repas formation élection et antivirus	339,60 \$
Coop Parisville	Quincaillerie, essence	56,96 \$
CRSBP	Reliure	63,82 \$
Dominique Dethiège (Aux pousses fleuries)	Entretien des plates-bandes et taillage d'arbuste	172,46 \$
Excavation Denis Demers inc.	Nivelage des chemins (4h)	482,90 \$
Fonds d'information	Avis de mutation	4,00 \$
Groupe Archambault inc.	Achat de livres	217,94 \$
Groupe Castonguay	Branchement Drive Station pompage	970,98 \$
Groupe Castonguay	Changer lumière de rue brisée	753,09 \$
Hélène Lambert	Ménage bureau, salle et biblio	72,00 \$
Hydro Québec	Électricité Lumière de rue	204,35 \$
Infotech	Mise en place module immobilisations	461,28 \$
Laboratoires Environex	Test d'eau	167,98 \$
Librairie Renaud-Bray inc.	Achat de livres	75,44 \$
Ministre des Finances	1 ^e versement quote-part SQ 2017	14 000,00 \$
Municipalité Saint-Pierre-les-Becquets	Location camion municipal et outils	270,65 \$
Municipalité Saint-Pierre-les-Becquets	Billets municipaux : intérêts sur emprunt	1 139,26 \$
MRC de Bécancour	2 ^e versement quote-part 2017	11 423,00 \$
Papeterie du Sagittaire	Fourniture bureau et impression journal	305,92 \$
RIGIDBNY	Ordure mai et juin 2017	3 941,88 \$
Signoplus	Achat panneaux et poteaux	1 142,05 \$
Simon Brunelle	Frais déplacement	59,20 \$
SNC-Lavalin inc.	Plan d'intervention à 65%	1 983,32 \$
Sogetel	Internet Salle Éric-Côté	57,98 \$
SSIRMRCB	2 ^e versement quote-part pompier 2017	17 510,00 \$
Total		70 146,40 \$

Je certifie qu'il y a des fonds disponibles pour les dépenses.

11. DÉPENSES INCOMPRESSIBLES

CONSIDÉRANT QUE la liste des dépenses incompressibles a été déposée au conseil ;

Rés.1604-06-17

Il est **PROPOSÉ** par monsieur Sébastien Lemay et **RÉSOLU** unanimement par les conseillers présents d'autoriser le paiement des dépenses incompressibles totalisant 4 987,14 \$ ainsi que 6 159,49 \$ en salaires.

ADOPTÉE

Fournisseur	Description	Montant
Bell mobilité	Cellulaire inspecteur municipal	19,50 \$
Croix Bleue Médavie	Assurances collectives	1 520,17 \$
Hélène Cyr	Remboursement 7 ateliers anglais enfant	35,00 \$
Hydro Québec	Électricité lumière de rue, bureau	3 313,51 \$

	municipal, salle Éric-Côté et station de pompage	
Poste Canada	Envoi Info-Cécilois	41,53 \$
Sogetel	Internet salle Éric-Côté	57,43 \$
Total		4 987,14 \$

12. LISTE DES REVENUS

Description	Montant
Activités salle Éric-Côté	30,00 \$
Droit de mutation	2 419,41 \$
Entente opérateur en eau potable	269,68 \$
Intérêts sur arrérages	41,31 \$
Location salle Éric-Côté	440,00 \$
Permis	35,00 \$
Taxes municipales 2016-2017	8 459,05 \$
Total	11 694,45 \$

13. DÉPENSES À APPROUVER

a. Rechargement en gravier et changement d'un ponceau dans route Ernest-Dubois

CONSIDÉRANT QUE des soumissions ont été demandées à deux entreprises par la municipalité de Sainte-Cécile-de-Lévrard pour le rechargement de la route Ernest-Dubois qui sera effectué avant le 1 juillet 2017 ;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité a reçu une seule soumission (prix sans taxes) :

- Excavation Denis Demers : 85 687,00 \$

Rés. 1605-06-17

EN CONSÉQUENCE, il est **PROPOSÉ** par monsieur Pierre Carignan et **RÉSOLU** unanimement par les conseillers présents :

- Que le contrat de rechargement en gravier de la route Ernest-Dubois soit octroyé à l'entreprise Excavation Denis Demers au coût de 85 687 \$;
- Que les travaux soient effectués avant le 1 juillet 2017 ;
- Qu'une pénalité de 500,00\$ par jour soit appliquée si les travaux ne sont pas complétés en date du 16 juillet 2017.

ADOPTÉE

b. Achat de panneau

CONSIDÉRANT QUE le Ministère du transport du Québec nous a informé de l'absence de certains panneaux ;

CONSIDÉRANT QU'il est de la responsabilité de la municipalité de Sainte-Cécile-de-Lévrard de s'assurer de la conformité de la signalisation routière sur les routes qui sont sous sa responsabilité ;

Rés.1606-06-17

EN CONSÉQUENCE, il est **PROPOSÉ** par monsieur Sébastien Lemay et **RÉSOLU** unanimement par les conseillers présents de faire l'achat de panneaux de signalisation auprès de l'entreprise Signoplus pour la somme de 248,00 \$ plus taxes.

ADOPTÉE

c. Achat de mât et drapeau

CONSIDÉRANT QUE, selon la *Loi sur le drapeau et les emblèmes du Québec (chapitre D-12.1, a. 2 et 6)*, toutes les institutions qui relèvent de l'État québécois ont l'obligation de déployer le drapeau du Québec ;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Sainte-Cécile-de-Lévrard souhaite se conformer à la réglementation en vigueur ;

Rés.1607-06-17

EN CONSÉQUENCE, il est **PROPOSÉ** par monsieur Michel Deshaies et **RÉSOLU** unanimement par les conseillers présents de faire l'achat d'un mât et d'un drapeau

du Québec au coût de 321,00 \$ plus taxes et incluant le transport auprès de l'entreprise Tecnima.

14. DEMANDES

a. École La Source – dîner pour souligner la fin de l'année scolaire

CONSIDÉRANT QUE l'école La Source désire organiser un dîner pour souligner la fin de l'année scolaire ;

CONSIDÉRANT QUE le dîner aura lieu à la salle multifonctionnelle Éric-Côté ;

Rés.1608-06-17

EN CONSÉQUENCE, il est **PROPOSÉ** par monsieur Carl Héon et résolu unanimement par les conseillers présents de donner une subvention de 100.00 \$ à l'école La Source pour l'organisation d'un dîner le jeudi 22 juin 2016 à la salle multifonctionnelle Éric-Côté.

ADOPTÉE

b. RVHQ (Regroupement vigilance hydrocarbures Québec) - pancarte

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Sainte-Cécile-de-Lévrard a déjà signifié sa position en défaveur du développement de l'exploitation des hydrocarbures sur son territoire ;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Sainte-Cécile-de-Lévrard souhaite réaffirmer et afficher sa position face à l'exploitation des hydrocarbures ;

Rés.1609-06-17

EN CONSÉQUENCE, il est **PROPOSÉ** par madame Annie Blanchet et résolu unanimement par les conseillers présents de faire l'achat d'une pancarte « *Vous ne passerez pas* » au coût de 25,00 \$ et de l'installer bien en vue.

15. AFFAIRES NOUVELLES

a. Liste des permis

Toirs (3) demandes de permis ont été faites pour une valeur d'environ 100 000\$ pour le mois de mai 2017.

16. RÈGLEMENTS

a. Règlement relatif à l'aménagement des entrées privées et à la fermeture des fossés de chemins

CONSIDÉRANT QUE la gestion adéquate du réseau routier implique un suivi des entrées privées ;

CONSIDÉRANT les impacts environnementaux liés aux risques d'érosion des ponceaux et entrées privées ;

CONSIDÉRANT QUE selon les articles 66 et 67 de la Loi sur les compétences municipales, la municipalité locale a compétence en matière de voirie sur les voies publiques dont la gestion ne relève pas du gouvernement du Québec ou de celui du Canada, et qu'elle peut adopter des règlements pour régir tout usage d'une voie publique non visée par les pouvoirs réglementaires que lui confère le Code de la sécurité routière ;

CONSIDÉRANT QUE selon l'article 68 de la Loi sur les compétences municipales, toute municipalité locale peut réglementer l'accès à une voie publique ;

CONSIDÉRANT QU'UN avis de motion du présent règlement a été donné à une séance régulière de ce conseil municipal, soit le 6 mars 2017 ;

Rés.1610-06-17

EN CONSÉQUENCE, Il est **PROPOSÉ** par monsieur Carl Héon et résolu unanimement par les conseillers présents qu'un règlement numéro 2017-05-04 régissant l'aménagement des ponceaux et des entrées privées soit et est adopté en remplacement du règlement numéro 2016-06 et qu'il soit statué et décrété par ce règlement comme suit :

ARTICLE 1 - PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement fait partie intégrante de celui-ci.

ARTICLE 2 – TITRE

Le présent règlement portera le titre de « Règlement numéro 2017-05-04 relatif à l'aménagement des entrées privées et à la fermeture des fossés de chemins.

ARTICLE 3 – DOMAINE D'APPLICATION

Le présent règlement s'applique à tous les chemins dont la gestion relève de la Municipalité.

Le présent règlement ne s'applique pas sur les chemins dont l'entretien et la propriété relèvent du Ministère des Transports du Québec.

Tout nouvel accès, peu importe l'usage, à un terrain ou tout remplacement ou toute modification ou toute construction de ponceau.

ARTICLE 4 – TERMINOLOGIE

Aire de stationnement : Espace qui comprend au moins une case de stationnement et, le cas échéant, une allée de circulation (voir la figure 1.1)

Allée d'accès : Allée qui relie une aire de stationnement à une rue.

Allée de circulation : Partie d'une aire de stationnement qui permet à un véhicule automobile d'accéder à une case de stationnement.

Fossé : Un fossé est une petite dépression en long creusée dans le sol, servant à l'écoulement des eaux de surface.

Un fossé peut être :

- Un fossé de voie publique ou de voie privée ;
- Un fossé mitoyen au sens de l'article 1002 du Code civil du Québec ;
- Un fossé de drainage qui satisfait aux exigences suivantes :
 - a) Utilisé aux seules fins de drainage et d'irrigation ;
 - b) qui n'existe qu'en raison d'une intervention humaine ;
 - c) Dont la superficie du bassin versant est inférieure à 100 hectares.

Voie de circulation : Tout endroit ou structure affectés à la circulation des véhicules et des piétons, notamment une route, rue ou ruelle, un trottoir, un sentier de piétons, une piste cyclable, une piste de motoneiges, un sentier de randonnée, une place publique ou une aire publique de stationnement.

ARTICLE 5 – PERMIS ET CERTIFICAT

Toute personne désirant aménager un nouvel accès ou tout remplacement ou modification ou construction de ponceau ou procéder à la fermeture d'un fossé de chemin doit obtenir, au préalable, une autorisation à cet effet de l'inspecteur municipal. La Municipalité se réserve le droit de refuser de procéder à l'émission d'une autorisation.

Lorsque la municipalité autorise la construction d'un accès, elle en détermine la localisation et les exigences de construction selon les articles 6 et suivants du présent règlement.

ARTICLE 6 – PONCEAUX AUTORISÉS

6.1 Obligation d'aménager un ponceau

Tout propriétaire d'un terrain adjacent à un chemin municipal ou provincial est tenu d'aménager un ponceau dans le fossé devant son entrée privée.

6.2 Type

Tout nouveau ponceau devra être étanche et de type : 1. béton armé de classe IV; ou 2. résine de polyéthylène à double paroi rainurée de haute densité avec un intérieur lisse, de classe 320 kPa;

6.3 Diamètre

Le diamètre du ponceau ne doit pas être inférieur à 457,2 mm (18 pouces) ou doit être conçu selon les spécifications de l'ingénieur. Dans le cas où le débit est important, le ponceau doit être conçu de diamètre suffisant pour ne pas entraver l'écoulement de l'eau.

6.4 Extrémités

Les extrémités du ponceau doivent être biseautées avec une pente 2 dans 1.

6.5 Longueur

La longueur d'un ponceau est déterminée par le diamètre de celui-ci, la pente 2 dans 1, la profondeur du fossé et la largeur maximale de l'allée d'accès.

6.6 Largeur de l'allée d'accès au-dessus du ponceau ou du fossé

La largeur de l'allée d'accès au-dessus du ponceau ou du fossé ne doit pas être supérieure à 7,32 mètres.

6.7 Autres spécifications

Les spécifications illustrées sur le croquis identifié à l'annexe A et faisant partie intégrante du présent règlement prévalent et sont considérées comme si elles étaient reproduites ici au long.

ARTICLE 7 - NORMES D'INSTALLATION DU PONCEAU

7.1 Libre écoulement des eaux

Un ponceau doit permettre le libre écoulement des eaux en tout temps. Il doit être conçu de manière à créer une traverse stable et durable permettant une résistance suffisante aux charges appliquées.

7.2 Capacité portante

Lorsque le sol est d'une faible capacité portante, le ponceau doit être installé sur un coussin granulaire compacté sous le ponceau d'environ 150 mm. Ce ponceau doit être remblayé avec un coussin granulaire compacté selon les recommandations du manufacturier.

7.3 Pente

La pente du ponceau doit être identique à la pente naturelle du fossé (minimum de 0,5 %) et sans aucune déflexion dans l'alignement tant horizontal que vertical. Il doit être installé de manière à ce que le radier soit vis-à-vis le niveau du sol naturel de manière, à ne pas créer d'eau stagnante. Aucune zone d'eau stagnante ne doit être créée en amont ou en aval du ponceau.

7.4 Remblai

L'épaisseur de remblai de gravier 0-20 mm (0-3/4 pouce) à installer au-dessus du ponceau doit être suffisante pour éviter au ponceau de relever lors du gel et dégel.

7.5 Pente des extrémités

Les pentes aux extrémités du ponceau doivent être de 2 mètres mesurées à l'horizontale par 1 mètre mesuré à la verticale. Elles doivent être stabilisées avec de la tourbe (gazonnée en rouleau) et ce, immédiatement lors de la pose du ponceau de façon à protéger les accotements et l'assiette du chemin municipal contre tout effondrement ou érosion.

7.6 Matériaux interdits pour la stabilisation

Il est interdit d'utiliser, du bois, des pneus, du métal, de la brique et de l'asphalte pour stabiliser les extrémités du ponceau. Pendant les travaux, afin de permettre la circulation de la machinerie, un enrochement temporaire des pentes aux extrémités du ponceau avec de la pierre 100-200 mm est autorisé.

7.7 Autres normes d'installation

Les normes d'installation illustrées sur le croquis identifié à l'annexe A et faisant partie intégrante du présent règlement prévalent et sont considérées comme si elles étaient reproduites ici au long.

ARTICLES 8 – FERMETURE DE FOSSÉS SUR UNE LONGUEUR EXCÉDENTAIRE

La fermeture des fossés sur une longueur excédentaire à celle requise pour l'accès à la propriété est permise à la condition que le drainage des eaux de surfaces et des eaux souterraines soit assuré.

Le propriétaire doit assurer le drainage de ruissellement provenant de son terrain. Le drainage des eaux de surface ne peut se faire en aucun cas sur l'accotement de la route ou sur le pavage de la route. Aucune accumulation d'eau dans les limites de l'emprise du chemin n'est acceptée.

La longueur maximale de fossé pouvant être rempli, pour chaque propriété, est de cinquante (50) mètres, mesurés en incluant l'entrée d'accès à la propriété. Dans le cas d'un lot de coin, une longueur maximale de cinquante (50) mètres est autorisée sur chacune des voies.

Dans tous les cas, un regard-puisard (une grille ajourée) doit être installé au minimum à tous les quinze (15) mètres. De plus, si le fossé de chemin est fermé sur plus d'une propriété contiguë, un regard doit obligatoirement être installé à la limite de chacun de ces terrains.

Seuls les tuyaux suivants sont acceptés dans le cas de la fermeture de fossés sur une longueur excédentaire :

- Tuyau de tôle ondulée galvanisée (TTOG) ;
- Tuyau de béton armé (TBA) ;
- Tuyau de polyéthylène.

Dans tous les cas, la paroi intérieure du tuyau doit être lisse. De plus, le tuyau doit obligatoirement avoir un diamètre égal ou supérieur à 450 mm (18 pouces). Cependant, l'inspecteur peut exiger, en tout temps, l'utilisation d'un tuyau plus gros, s'il le juge nécessaire. Un drain perforé enrobé d'un diamètre minimum de 100 mm doit être installé en parallèle afin d'assurer un bon drainage des eaux de surface.

Toute fermeture de fossé sur une longueur excédentaire à l'accès à la propriété devra être conforme aux dispositions du document publié par le Ministère des Transports du Québec intitulé *Fermeture de fossé – Tome II – Chapitre 3* ci-joint en annexe C.

ARTICLE 9 - RESPONSABILITÉ DU PROPRIÉTAIRE

9.1 Ouvrages et aménagements

L'achat, l'installation, l'entretien, le remplacement du ponceau, la construction de l'entrée privée, le maintien des ouvrages nécessaires pour entrer et sortir du terrain, assurer le libre écoulement des eaux du chemin et la fermeture des fossés sont la responsabilité du propriétaire.

9.2 Travaux municipaux

Dans le cas où la municipalité effectue le creusage des fossés lors de travaux de réfection ou de reconstruction d'un chemin vis-à-vis de l'entrée privée, tous les travaux seront à la charge de la municipalité, sauf les coûts relatifs à l'acquisition de nouveaux tuyaux d'écoulement, le cas échéant. De plus, la responsabilité de celui-ci revient au propriétaire dès que les travaux sont terminés. Ainsi, l'entretien subséquent est à l'entière charge du propriétaire.

ARTICLE 10 - INFRACTIONS

10.1 Infraction

Sans préjudice aux autres recours de la Municipalité, quiconque contrevient à quelque une des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende :

- si le contrevenant est une personne physique, d'au moins 200 \$ pour la première infraction, d'au moins 400 \$ pour la deuxième infraction et de 600 \$ pour toute infraction subséquente qui se produit au cours d'une même année ;
- si le contrevenant est une personne morale, d'au moins 400 \$ pour la première infraction, d'au moins 800 \$ pour la deuxième infraction et d'au moins 1 200 \$ pour toute infraction subséquente qui se produit au cours d'une même année.

Le montant maximal d'une amende, pour une première infraction, est de 1 000 \$ si le contrevenant est une personne physique ou 2 000 \$ s'il est une personne morale. Pour une récidive, le montant maximal de l'amende ne peut excéder 2 000 \$ si le contrevenant est une personne physique ou 4 000 \$ s'il est une personne morale.

10.2 – Infraction continue

Si l'infraction est continue, elle constitue, jour par jour, une offense séparée et la pénalité dictée pour cette infraction peut être infligée pour chaque jour que dure l'infraction.

10.3 – Recours

Outre les recours par action pénale, la Municipalité peut exercer, devant les tribunaux de juridiction compétente, tous les recours de droit nécessaires pour faire respecter les dispositions du présent règlement.

ARTICLE 11 – FONCTIONNAIRES AUTORISÉS

Le fonctionnaire désigné à la gestion des chemins municipaux est chargé de l'application du présent règlement. Il délivre notamment toute autorisation requise en vertu de ce dernier règlement et émet tout constat d'infraction.

ARTICLE 12 – EXEMPTIONS

Un avis signé de la part de la directrice générale peut accorder une dérogation aux articles 5 à 7 du présent règlement. Cet avis doit mentionner les dispositions auxquelles il réfère. Il doit aussi mentionner la nature exacte et les motifs de la dérogation. En matière de dérogation mineure, dans le cas où il y aurait une disparité avec la réglementation d'urbanisme en vigueur, cette dernière prévaut.

ARTICLE 13 - ABROGATION

Le présent règlement abroge le règlement #2016-06 de la municipalité et toute disposition antérieure de tout règlement antérieur inconciliable avec le présent règlement.

ARTICLE 14 – ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur après l'accomplissement des formalités édictées par la Loi.

ADOPTÉ

b. Avis de motion : règlement sur le colportage

Rés.1611-06-17

Le conseiller Michel Deshaies donne AVIS DE MOTION qu'à une prochaine séance du conseil il sera proposé l'adoption d'un règlement sur le colportage en remplacement du règlement #2006-02.

c. Demande de prolongation de délai pour l'adoption d'un règlement de concordance

CONSIDÉRANT QUE le règlement numéro 373 modifiant le règlement numéro 289 concernant le schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de Bécancour relativement à la nouvelle cartographie des zones exposées aux glissements de terrain et au cadre normatif est entré en vigueur le 22 mars 2017;

CONSIDÉRANT QUE le délai de six (6) mois pour adopter tout règlement de concordance, en vertu de l'article 58 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q. c. A-19.1) viendra à échéance en septembre;

CONSIDÉRANT QUE la MRC de Bécancour agit à titre de consultant pour la réalisation des règlements de concordance de 11 municipalités sur son territoire;

CONSIDÉRANT QU'un délai supplémentaire d'un (1) an est nécessaire pour mener à bien le processus d'adoption;

Rés.1612-06-17

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Carl Héon et résolu unanimement par les conseillers présents :

Que le Conseil de la Municipalité de Sainte-Cécile-de-Lévrard demande au ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire une prolongation de délai supplémentaire d'un (1) an pour compléter le processus d'adoption de son règlement de concordance.

ADOPTÉE

17. AFFAIRES COURANTES

a. Congédiement de l'employé 32-DEMALA

CONSIDÉRANT Qu'il a été porté à l'attention du Conseil municipal plusieurs fautes graves commises par une personne à l'emploi de la municipalité, dont il ne convient pas

de divulguer le nom aux fins de la présente résolution pour des motifs liés au caractère public de celle-ci et à l'obligation de protéger les renseignements personnels, mais dont tous les membres du Conseil municipal connaissent l'identité ;

CONSIDÉRANT QUE par sa résolution 1540-03-17 adoptée le 6 mars 2017, le conseil autorisait la suspension sans solde de l'employé 32-DEMALA ;

CONSIDÉRANT QUE les résultats de l'enquête menée démontrent la gravité des gestes reprochés à cet employé ainsi qu'un comportement inacceptable dans le cadre du travail ;

CONSIDÉRANT Que cette personne a volontairement caché de l'information à la municipalité, pertinente à son rôle d'employeur ;

CONSIDÉRANT Que ces fautes commises sont graves, répétées, préméditées ;

CONSIDÉRANT le dossier d'employé de la personne visée par la présente résolution ;

CONSIDÉRANT Qu'après analyse et discussions, les membres du Conseil municipal ont perdu totalement confiance envers la personne visée par la présente résolution ;

CONSIDÉRANT QUE les événements reprochés à l'employé concerné méritent d'être sanctionnés par un congédiement ;

CONSIDÉRANT le projet de lettre soumis à l'attention des membres du Conseil municipal dans le but d'informer la personne visée par la présente résolution de l'existence de la présente résolution et des raisons qui motivent la fin de son emploi ;

Rés.1613-06-17

EN CONSÉQUENCE, il est **PROPOSÉ** par madame Annie Blanchet et **RÉSOLU** unanimement par les conseillers présents de :

- DÉCRÉTER le congédiement disciplinaire de la personne visée par la présente résolution, qu'il ne convient pas de divulguer en raison du caractère public de la résolution et à l'obligation de protéger les renseignements personnels, mais dont tous les membres du Conseil municipal connaissent l'identité, lequel congédiement est effectif sur remise de la lettre de congédiement ;
- MANDATER la directrice générale par intérim, Carine Neault, de faire parvenir à la personne en question une copie conforme de la présente résolution, accompagnée de la lettre de congédiement, dont le projet a été soumis à l'attention des membres du Conseil municipal.

ADOPTÉE

18. PÉRIODE DE QUESTIONS

- Un citoyen demande de l'information supplémentaire concernant le projet de Loi-122. Un suivi sera fait lors de la prochaine séance du conseil.

19. LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE

Rés.1614-06-17

Il est **PROPOSÉ** par monsieur Michel Deshaies et résolu unanimement par les conseillers présents de lever la séance à 9h05.

Simon Brunelle, maire

Carine Neault, directrice générale et secrétaire-trésorière par intérim